

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL SEN 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 janvier 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Sénégal (loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, modifiée) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement ne sont par ailleurs pas reconnus au sein des dispositions juridiques du Sénégal. Ni la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, ni la loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement ne reconnaissent les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- L'exploitation et la distribution de l'eau potable en zone urbaine et périurbaine sont assurées depuis janvier 2020 par SEN'EAU. Conformément à l'article 22 du « décret n° 98-1025 du 23 décembre 1998 portant approbation du règlement du Service d'Eau », les usagers sont tenus au paiement de redevances liées à la fourniture d'eau. Le montant des redevances doit être acquitté dans le respect de la date limite de paiement figurant sur la facture. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, le branchement peut être fermé et le compteur déposé après 48 heures jusqu'à ce que l'utilisateur procède au paiement de la somme due.
- En milieu rural, le Gouvernement a structuré le marché de l'approvisionnement en eau potable en créant une société nationale de patrimoine. L'Office des Forages Ruraux (OFOR) créé en 2014 par la « loi n° 2014-13 du 28 février 2014, portant création de l'Office des Forages ruraux (OFOR) » est chargé de la gestion du secteur de l'eau en milieu rural. Conformément à l'article 16 du décret n°2014-235 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFOR, celui-ci perçoit des

redevances sur la facturation de l'eau.

- À l'exception des dispositions prévues par le décret n° 98-1025 portant approbation du règlement du Service d'Eau en cas de non-paiement, aucune information examinée ne mentionne l'existence de norme destinée à réglementer l'interdiction des coupures de service d'eau pour non-paiement au Sénégal.

Le cadre légal du Sénégal ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1978. Par ailleurs, l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, le décret n° 98-1025 portant approbation du règlement du Service d'Eau, tout en indiquant des éléments pour les coupures d'eau, ne réglemente pas l'interdiction des déconnexions d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer. J'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu, et par conséquent, les déconnexions pour non-

paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 23 mars 2020, en réponse à l'incidence de la COVID-19, le décret présidentiel n° 2020-830 du 23 mars 2020 a proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire national à compter du 24 mars 2020.
- Le 3 avril 2020, le Président de la République a pris le décret n° 2020-925 du 3 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national pour une durée de 30 jours et annoncé la mise en place d'un programme de résilience économique et sociale qui vise à renforcer le système de santé et soutenir les ménages. L'une des mesures prises dans le cadre de ce programme est la mise à disposition d'un fonds de 3 milliards de Francs CFA soit environ 5.2 millions de dollars (USD), qui étaient destinés à la prise en charge des factures d'eau de 670.000 ménages abonnés de la tranche sociale, pour un bimestre. Des précisions apportées à la suite par un communiqué conjoint du fournisseur de service d'eau en milieu urbain (SEN'EAU) et du gestionnaire du patrimoine hydraulique du Sénégal (la SONES ou Société Nationale des Eaux du Sénégal) soulignent que les clients qui ont déjà reçu leur facture du 1er bimestre avec une échéance fixée entre le 15 et le 26 avril 2020, vont recevoir un avoir, correspondant à leur consommation dans la tranche sociale, sur leur prochaine facture. Les autres abonnés, qui recevront leur facture du 1er bimestre dans les prochains jours, bénéficieront de la même gratuité.
- Le 3 mai 2020, l'état d'urgence en vertu du décret n° 2020-1014 du 3 mai 2020 a été prorogé sur l'ensemble du territoire pour une durée de 30 jours, c'est-à-dire jusqu'au 2 juin 2020. Le 29 juin 2020, le Président a levé l'état d'urgence à compter du 30 juin 2020. L'état d'urgence n'a pas été déclaré de nouveau dans le pays et aucune mesure supplémentaire n'a été prise en vue de prévenir les coupures d'eau pour non-paiement.
- Il n'existe aucune politique destinée à assurer la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

Bien que je salue la politique adoptée en vue de prendre en charge les factures d'eau de 670.000 ménages abonnés de la tranche sociale pour un bimestre, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le bimestre pris en charge par l'État, étant donné que rien n'a été annoncé après avril 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par la portée limitée de la politique de prise en charge des factures d'eau dans la mesure où uniquement SEN'EAU et la SONES ont apporté des précisions relatives à la mise en œuvre de ces mesures par voie de communiqué. Il est primordial d'inclure l'OFOR qui est chargé du service public de l'eau en milieu rural dans la politique de prise en charge des factures d'eau afin que les personnes vivant en milieu rural puissent bénéficier de cette politique de soutien et que personne ne soit laissé en marge.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaire supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. En relation avec la politique de prise en charge des factures d'eau pour les ménages de la tranche sociale annoncée le 3 avril 2020 :
 - a. Veuillez apporter des précisions sur la période exacte prise en compte par cette politique et préciser quelles factures d'eau sont concernées par cette politique.
 - b. Veuillez indiquer les critères établis permettant à la population d'en bénéficier.
 - c. Veuillez indiquer dans quelles mesures cette politique intègre les personnes vivant en zone rurale.
 - d. Dans le cas où le milieu rural n'est pas inclus dans cette politique, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises en vue de soutenir ces ménages durant la pandémie et les préserver des coupures d'eau pour non-paiement dans la zone rurale.
3. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau et d'aqueducs pour non-paiement des factures d'eau réceptionnées après avril 2020, c'est-à-dire après la fin de la politique de prise en charge des factures d'eau pour les abonnés de la tranche sociale pour un bimestre.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur

incapacité à payer.

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimum vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement